

ST N° 2024-272

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le MAIRE de la Ville de Tain-L'hermitage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-204 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de TAIN-L'HERMITAGE ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par la société AXIONE 15 A Rue Laurent Lavoisier 26800 PORTES LES VALENCE le 21 octobre 2024 agissant pour le compte d'Ardèche Drôme Numérique (ADN) de pouvoir réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la commune à tout moment pour l'exploitation et la maintenance de la fibre optique ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers ;

ARRETE

Article 1 : La société AXIONE 15 A Rue Laurent Lavoisier 26800 PORTES LES VALENCE bénéficie d'un arrêté de voirie permanent pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation de nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau ADN sur toutes les rues et voies de la commune de TAIN-L'HERMITAGE.

Article 2 : La société AXIONE chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la Société AXIONE. Dans le cas où seront utilisés des feux tricolores, la société AXIONE devra pouvoir assurer pendant toute la période de leur utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration de ce matériel.

Le chantier sera balisé conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tous obstacles et remis en parfait état à la fin du chantier.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.



Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 21 octobre 2024

Bernard MOULIN
Adjoint aux travaux

